



REPUBLIQUE DU TCHAD
UNITE-TRAVAIL-PROGRES

HAUTE AUTORITE DES MEDIA ET DE L'AUDIOVISUEL
السلطة العليا للإعلام والسمعي البصري
Autorité Administrative-Indépendante
سلطة إدارية مستقلة



Secrétariat Général

DECISION N° **032**/HAMA/SG/2020

Portant levée de la Décision N°026/HAMA/SG/2020 de suspension des journaux LE BAROMETRE, LALEKOU, ALNAHDA, CHABAB TCHAD, LE POTENTIEL, AL KHABAR et AL AYAM

LA HAUTE AUTORITE DES MEDIA ET DE L'AUDIOVISUEL (HAMA)

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°32/PR/2018 du 03 décembre 2018 portant Ratification de l'Ordonnance n°016/PR/2018 du 31 mai 2018 portant Attributions, Organisation et Fonctionnement de la HAMA ;

Vu la Loi n°31/PR/2018 du 03 décembre 2018 portant Ratification de l'Ordonnance n°025/PR/2018 du 29 juin 2018 relative au Régime de la Presse écrite et des Médias électroniques au Tchad ;

Vu le Décret n°049/PR/2019 du 16 janvier 2019 portant Approbation du Règlement Intérieur de la HAMA ;

Vu le Code d'Éthique et de la Déontologie du Journaliste Tchadien du 03 mai 2003 ;

Vu les demandes de régularisation introduites par les responsables des journaux LE BAROMETRE, LALEKOU, ALNAHDA, CHABAB TCHAD, LE POTENTIEL, AL KHABAR et AL AYAM ;

Considérant qu'en date du 04 septembre 2020, la HAMA a pris une décision portant suspension de parution de douze (12) organes de presse écrite dont les sept (7) nommés ci-dessus pour défaut de mise en conformité à la loi ;

Considérant que les responsables des sept (7) journaux ont introduit auprès de la HAMA des dossiers de mise en conformité à la législation sur le régime de la presse au Tchad ;

Attendu que les décisions de la HAMA ont un caractère administratif et sont susceptibles de recours juridictionnel et non juridictionnel ; qu'en l'espèce les responsables des journaux incriminés se sont conformés à la loi en nommant des personnes remplissant des conditions aux postes de Directeur de Publication et de Rédacteur en chef ;

Attendu que les circonstances ayant conduit la HAMA à prendre la mesure de suspension à l'égard des journaux LE BAROMETRE, LALEKOU, ALNAHDA, CHABAB TCHAD, LE POTENTIEL, AL KHABAR et AL AYAM ont évolué du fait de la mise en conformité à la Loi ;

Attendu qu'il y ait dès lors lieu de permettre aux journaux précités de reprendre leurs activités d'information et d'éducation du public afin de participer efficacement au processus électoral en cours au Tchad ;

DECIDE

Article 1 : La Décision N°026/HAMA/SG/2020 du 07 septembre 2020 portant suspension de douze (12) organes de presse est levée à l'égard des journaux LE BAROMETRE, LALEKOU, ALNAHDA, CHABAB TCHAD, LE POTENTIEL, AL KHABAR et AL AYAM ;

Article 2 : Les journaux LE BAROMETRE, LALEKOU, ALNAHDA, CHABAB TCHAD, LE POTENTIEL, AL KHABAR et AL AYAM sont autorisés à paraître conformément aux conditions fixées par la loi ;

Article 3 : La présente Décision qui est notifiée aux responsables des journaux LE BAROMETRE, LALEKOU, ALNAHDA, CHABAB TCHAD, LE POTENTIEL, AL KHABAR et AL AYAM, sera publiée partout où besoin sera.

Fait N'Djamena, le 11 décembre 2020

Le Président


DIEUDONNÉ DJONABAYE